



Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés : Ukraine

Rapport du Secrétariat

1. En mai 2004, le Gouvernement de l'Ukraine a accepté de régler intégralement le montant de ses arriérés rééchelonnés sur 15 ans, lequel s'élève à US \$36 163 544.¹ À ce jour, il a acquitté la somme de US \$9 768 508, et doit encore verser US \$26 395 036. Vu ses difficultés économiques actuelles, l'Ukraine sollicite désormais le rééchelonnement, sur une période de 10 ans, du solde dont elle est redevable.

2. Il convient aussi de noter que l'Ukraine a intégralement réglé sa contribution pour l'année en cours.

RECOMMANDATIONS FORMULÉES À L'INTENTION DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

3. Le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration examinera ces dispositions au titre du point 2.7 de l'ordre du jour provisoire lors de sa réunion des 12 et 13 mai 2011.

4. Le Comité voudra peut-être soumettre le projet de résolution ci-après à l'examen de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé :

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Secrétariat sur l'état du recouvrement des contributions,² constatant que l'Ukraine est redevable d'arriérés de contributions, et considérant sa demande de rééchelonnement du solde des arriérés dus en application des dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés ;

1. DÉCIDE d'autoriser l'Ukraine à conserver les privilèges attachés au droit de vote lors de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, aux conditions suivantes :

¹ Résolution WHA57.6.

² Voir le document A64/31.

L'Ukraine acquittera le montant de ses arriérés de contributions, qui totalise US \$26 395 036, sur une période de dix (10) ans, comprise entre 2013 et 2022, selon l'échéancier indiqué ci-après, indépendamment du règlement de sa contribution annuelle pour l'exercice en cours :

	US \$
2013	2 639 504
2014	2 639 504
2015	2 639 504
2016	2 639 504
2017	2 639 504
2018	2 639 504
2019	2 639 504
2020	2 639 504
2021	2 639 504
2022	2 639 500
Total	26 395 036

2. DÉCIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus si l'Ukraine ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;

4. PRIE le Directeur général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement de l'Ukraine.

= = =